



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/305 fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2021

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/185 du 15/11/2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2020-DDT-SG-08 en date du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'avis du chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité(OFB) ;

VU la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

VU la consultation du public du 01/12/2020 au 22/12/2020 inclus et l'absence de contributions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation des milieux aquatiques dans le département de Seine-et-Marne et l'absence de données scientifiques des espèces brochet, sandre, black-bass, en vue d'assurer une gestion équilibrée de ces espèces, la taille de capture légale de ces poissons est augmentée sur l'ensemble des eaux libres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre 2021

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 15 mai au 19 septembre 2021
Anguille jaune : du 13 mars au 15 juillet 2021
Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année
Brochet et Sandre : du 13 mars au 19 septembre 2021
Grenouilles verte et rousse : Pêche interdite toute l'année
Autres espèces de grenouilles : Pêche interdite toute l'année
Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : Pêche interdite toute l'année

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 13 mars au 19 septembre 2021
Omble de Fontaine : du 13 mars au 19 septembre 2021
Omble chevalier : du 13 mars au 19 septembre 2021
Ombre commun : du 15 mai au 31 décembre 2021
Brochet et Sandre : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021
Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet 2021
Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année
Grenouilles verte et rousse : Pêche interdite toute l'année
Autres espèces de grenouilles : Pêche interdite toute l'année
Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : Pêche interdite toute l'année

Article 3 : Nombre autorisé de captures (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées de salmonidés (truites, omble ou saumon de Fontaine, omble chevalier et ombre commun) par jour et par pêcheur est fixé à **six (6)** sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de Seine-et-Marne **excepté sur le contexte piscicole du Grand Morin amont**, de l'ancien ouvrage du moulin Montblin, limite de première catégorie piscicole (commune de la Ferté-Gaucher) jusqu'à la limite départementale de Seine-et-Marne (commune De Meilleray), ou celui-ci est fixée à **quatre (4)** par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont UN brochet maximum.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.